

sont pas ou n'ont pas été accordés de fait à une entreprise ou une industrie spécifique ou à un groupe de sociétés ou d'industries.» (Traduction)

La loi américaine sur les droits compensateurs vise à annuler l'effet des subventions gouvernementales accordées à des entreprises ou à des industries spécifiques exportant leurs produits vers les États-Unis. Par conséquent, les droits compensateurs sont imposés lorsque l'avantage touche seulement un secteur d'activité donné et non l'ensemble d'une industrie. Ce principe dit «d'admissibilité générale» est appliqué dans la loi américaine sur les droits compensateurs sous la forme du critère de spécificité : pour donner matière à compensation, les subventions doivent être consenties à une industrie ou à une entreprise spécifique.

L'interprétation de la preuve de spécificité par l'ITA suscite depuis quelques années d'importantes polémiques. L'ITA a plusieurs fois considéré qu'une subvention ne donnait matière à compensation que si elle était consentie à une industrie ou à un groupe d'industrie particuliers. Dans une décision rendue en 1983 à propos du bois d'oeuvre de résineux en provenance du Canada, l'ITA a soutenu que les programmes de droits de coupe canadiens s'offraient sans distinction de l'industrie ou de l'entreprise canadienne visée⁷ et que les restrictions sectorielles étaient inhérentes aux ressources naturelles et ne résultaient pas de l'action du gouvernement. L'ITA a donc considéré que ces programmes satisfaisaient au critère d'admissibilité générale.

En 1985, dans sa décision concernant la Cabot Corporation⁸, le Court of International Trade (CIT) a révisé l'interprétation de la preuve de spécificité formulée par l'ITA. Le tribunal américain du commerce a soutenu que le principe d'admissibilité générale, tel qu'énoncé et appliqué par l'ITA, n'était pas une norme juridique valable pour décider si les subventions donnaient matière à compensation. Selon le CIT, l'ITA doit fonder ses décisions sur les effets réels d'un programme et non sur l'énoncé théorique et général de ce dernier. L'ITA doit donc examiner si un avantage sur la concurrence est véritablement conféré à une industrie ou à un groupe d'entreprises ou d'industries spécifiques.

En 1986, dans la deuxième affaire du bois d'oeuvre de résineux canadien, l'ITA a fondé sa détermination sur l'interprétation de la preuve de spécificité énoncée dans la décision Cabot Corporation⁹. Contrairement à 1983, l'ITA a jugé que les programmes de droits de coupe canadiens, bien que théoriquement ouverts à l'ensemble des secteurs industriels et en fait utilisés dans plus d'un secteur, ne concernaient dans la réalité que certaines industries spécifiques. En 1991, dans son enquête sur le bois d'oeuvre de résineux (Bois d'oeuvre III), l'ITA a poussé ce raisonnement jusqu'à la conclusion qu'un programme était spécifique en soi à partir du moment où son application dépendait des caractéristiques du produit et qu'il était donc accordé à une entreprise, à une industrie ou à un groupe d'entreprises ou de secteurs d'activité spécifiques. La preuve de spécificité consiste alors simplement à déterminer si le produit n'est utilisé que par une entreprise, une industrie ou un groupe d'entreprises ou de secteurs d'activité spécifiques.

Les principes d'interprétation de la preuve de spécificité énoncés dans la décision Cabot Corporation, dans le cadre de la deuxième affaire du bois d'oeuvre de résineux, ont été

⁷ Détermination finale négative en matière de droits compensateurs : Certain Softwood Products from Canada, 48 Federal Register, 31 mai 1983, 24,159, 24,167.

⁸ 620 F. Supp. 722 (CIT 1985).

⁹ Détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs : Certain Softwood Lumber Products from Canada, 51 Federal Register, 22 octobre 1986, 37,453.